



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE PREFECTORAL N° 06/IC/156
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE FROMAGERIE DES CHAUMES POUR SON
ETABLISSEMENT de JURANCON

Rédigé par
Marilys VAN DAELE
☎ 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part, de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Cahier des charges techniques des opérations de prélèvements et d'analyses relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-Mco/02.0603 V1.4 en vigueur à la notification de l'arrêté en objet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 autorisant les activités de la société FROMAGERIE des CHAUMES à JURANCON ;

Article 3 –

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit organiser la visite préliminaire des ses installations prévue par le cahier des charges du PR4S.

Article 4 –

Dans un délai de 7 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport de la visite préliminaire établi conformément au cahier des charges du PR4S .

Article 5 –

Dans un délai de 10 mois l'exploitant doit organiser le (ou les) prélèvement(s) requis par décision du comité régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses conformément au cahier des charges du PR4S.

Article 6 –

Dans un délai de 12 mois l'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats suite au(x) prélèvement(s) et analyse(s). Ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant pourra utiliser s'il le souhaite et en tant que de besoin, les résultats de l'analyse pour justifier d'un contrôle du calage de son auto-surveillance des rejets aqueux.

Article 7 –

Dans un délai de 14 mois l'exploitant doit transmettre un commentaire sur les résultats des analyses réalisées.

Article 8 - Délais et voie de recours

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.